



**NOTIFICATION DES ENGAGEMENTS DE LA CATÉGORIE A AU TITRE
DE L'ACCORD SUR LA FACILITATION DES ÉCHANGES**

COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR LA GRENADE

La communication ci-après, datée du 8 juin 2015 et adressée au Comité préparatoire de la facilitation des échanges, est distribuée à la demande de la Grenade pour l'information des Membres.

La Délégation permanente de l'Organisation des États des Caraïbes orientales (OECO) présente ses compliments à l'Organisation mondiale du commerce et a l'honneur, conformément à la Décision ministérielle du 7 décembre 2013 figurant dans le document WT/MIN(13)/36 et à l'article 15 de la section II de l'Accord sur la facilitation des échanges, de notifier les engagements de la catégorie A de la Grenade, comme suit:

Article/titre	Disposition
Article 1: Publication et disponibilité de renseignements	
1. Publication	1.1.1
	1.1.2
Article 2: Possibilité de présenter des observations, renseignements avant l'entrée en vigueur et consultations	
1. Possibilité de présenter des observations et renseignements avant l'entrée en vigueur	1.1.1
	1.1.2
	1.1.3
Article 5: Autres mesures visant à renforcer l'impartialité, la non-discrimination et la transparence	
1. Notifications de contrôles ou d'inspections renforcés	5.1 a-d)
2. Rétention	5.2
Article 6: Disciplines concernant les redevances et impositions imposées à l'importation et à l'exportation ou à l'occasion de l'importation et de l'exportation, et les pénalités	
3. Disciplines concernant les pénalités	6.3.1
	6.3.2
	6.3.3
	6.3.4
	6.3.5
	6.3.6
	6.3.7
Article 7: Mainlevée et dédouanement des marchandises	
1. Traitement avant arrivée	7.1.1
	7.1.2
3. Séparation de la mainlevée de la détermination finale des droits de douane, taxes, redevances et impositions	7.3.1
	7.3.2
	7.3.3
	7.3.4
	7.3.5
	7.3.6

Article/titre	Provision
4. Gestion des risques	7.4.1
	7.4.2
	7.4.3
	7.4.4
5. Contrôle après dédouanement	7.5.1
	7.5.2
	7.5.3
	7.5.4
7. Mesures de facilitation des échanges pour les opérateurs agréés	7.7.1
	7.7.2
	7.7.3
	7.7.4
	7.7.5
	7.7.6
8. Envois accélérés	7.8.1
	7.8.2
	7.8.3
9. Marchandises périssables	7.9.1
	7.9.2
	7.9.3
	7.9.4
Article 9: Mouvement des marchandises destinées à l'importation sous contrôle douanier	9
Article 10: Formalités se rapportant à l'importation, à l'exportation et au transit	
1. Formalités et prescriptions en matière de document requis	10.1.1
	10.1.2
2. Acceptation de copies	10.2.1
	10.2.2
	10.2.3
3. Utilisation des normes internationales	10.3.1
	10.3.2
5. Inspection avant expédition	10.5.1
	10.5.2
6. Recours aux courtiers en douane	10.6.1
	10.6.2
	10.6.3
7. Procédures communes à la frontière et prescriptions uniformes en matière de documents requis	10.7.1
	10.7.2
8. Marchandises refusées	10.8.1
	10.8.2
9. Admission temporaire de marchandises et perfectionnement actif et passif	10.9.1
	10.9.2
Article 11: Liberté de transit	11.1
	11.2
	11.3
	11.4
	11.5
	11.6
	11.7
	11.8
	11.9
	11.10
	11.11
	11.12
	11.13
	11.14
	11.15
	11.16
	11.17

Article/titre	Provision
Article 12: Coopération douanière	
1. Mesures favorisant le respect des exigences	12.1.1
	12.1.2
2. Échange de renseignements	12.2.1
	12.2.2
3. Vérification	12.3
4. Demande	12.4.1
	12.4.2
5. Protection et confidentialité	12.5.1
	12.5.2
	12.5.3
6. Fourniture de renseignements	12.6.1
	12.6.2
7. Report de la réponse ou refus de répondre à une demande	12.7.1
	12.7.2
8. Réciprocité	12.8
9. Charge administrative	12.9.1
	12.9.2
10. Limitations	12.10
11. Utilisation ou divulgation non autorisée	12.11.1
	12.11.2
12. Accords bilatéraux et régionaux	12.12.1
	12.12.2
